

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1248
15 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1248ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique de la Bulgarie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17462 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17; M/CCPR/93/20,
document sans cote en anglais)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Koulishev, Dobrev, Bogoev, Velinov, Kolarov et Anastassov (Bulgarie) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation bulgare, dirigée par M. Koulishev, qui a d'ailleurs été membre du Comité dans les années 1977-1980.
3. M. KOULISHEV (Bulgarie), présentant le deuxième rapport périodique (CCPR/C/32/Add.17), indique tout d'abord que le retard considérable qui a affecté la présentation de ce document tient au fait que, dans les années 1984-1989, le régime totalitaire bulgare n'était probablement guère enclin à rendre compte de la façon dont il s'acquittait des obligations découlant du Pacte. Le retard accumulé depuis 1989, en revanche, a une explication plus honorable : les autorités avaient besoin de temps pour prendre conscience de l'ampleur et du dynamisme des bouleversements survenus, et pour en tenir dûment compte. La transition d'un système totalitaire à un régime démocratique qui s'effectue depuis trois ou quatre ans a profondément marqué la vie politique et sociale du pays. Il s'agit d'une sorte de révolution pacifique, qui a rendu irréversible le processus de démocratisation, malgré les difficultés dues à une crise économique grave, un affrontement politique aigu et certaines tensions ethniques, et compte tenu également des troubles et de la situation menaçante dans les Balkans.
4. Dans un premier temps, les différentes forces politiques bulgares ont formé en 1990 une "table ronde", à la recherche d'un consensus sur les réformes les plus urgentes, qui a abouti aux premières élections libres et démocratiques de juin 1990. Dans une deuxième phase, l'Assemblée nationale constituante a adopté, en juillet 1991, la nouvelle Constitution démocratique de la République de Bulgarie. Les élections parlementaires d'octobre 1991 ont été remportées à une légère majorité par l'ancienne opposition, l'Union des forces démocratiques (UDF), qui a formé un gouvernement avec l'appui du Mouvement pour les droits et les libertés, lequel représente la minorité ethnique turque. Au cours de 1992, une nouvelle configuration des forces politiques s'est dessinée au parlement, obligeant le gouvernement de l'UDF à démissionner. Conformément à la Constitution, le Président de la République a alors invité successivement les trois principaux groupes parlementaires, dans l'ordre d'importance, à composer un nouveau gouvernement. Tant l'UDF que le Parti socialiste y ont cependant échoué. Le candidat proposé par le Mouvement pour les droits et les libertés est parvenu à former un gouvernement, avec l'appui de la plupart des députés du Parti socialiste, sur la base d'un programme orienté vers la poursuite du processus démocratique et l'économie de marché. Certains députés se sont détachés de l'UDF pour former un quatrième groupe parlementaire - la Nouvelle union pour la démocratie - et d'autres sont devenus indépendants. Le climat politique reste néanmoins tendu, l'opposition (l'UDF) exigeant la démission du Président de la République et du gouvernement, et l'organisation de nouvelles élections.

5. Malgré tous les obstacles et les difficultés, deux choses sont particulièrement chères au peuple bulgare dans cette difficile transition vers une nouvelle société démocratique : c'est tout d'abord le caractère pacifique de cette évolution, dans le respect des normes et des principes de la démocratie parlementaire, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est ensuite l'expérience acquise jusqu'ici dans la recherche d'un règlement satisfaisant des problèmes ethniques, lesquels ont entraîné des violences et fait verser tant de sang ailleurs dans les Balkans.

6. Toutes ces transformations ont modifié radicalement, et dans un sens positif, le contexte politique, social et juridique dans lequel la Bulgarie s'acquitte des obligations découlant du Pacte; elles ont aussi apporté une nouvelle fois la preuve que la démocratie, le pluralisme politique et la suprématie du droit sont des conditions essentielles pour garantir à chacun la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour éliminer toute discrimination. Ce contexte favorable contribue également à combler le fossé qui s'était creusé, sous le régime totalitaire, entre la loi et son application concrète dans le domaine des droits de l'homme.

7. L'application du Pacte se heurte néanmoins à un certain nombre de difficultés en Bulgarie. En particulier, l'affrontement qui caractérise encore la vie politique se répercute dans tous les domaines, y compris celui des droits de l'homme, dont le respect ne saurait dépendre de considérations idéologiques ou politiques. Il ne sera certes pas simple de mettre fin à cette situation, née à la fois de griefs anciens et d'un manque de culture politique et de sensibilisation au principe de la légalité. Cependant, il est nécessaire de faire cesser cet affrontement afin d'obtenir un consensus des forces politiques, en vue d'approfondir et d'accélérer les réformes économiques et politiques.

8. Les tensions ethniques, même si elles ne sont plus ce qu'elles étaient il y a peu de temps encore, demeurent une source d'inquiétude. Elles sont profondément ancrées dans l'histoire du peuple bulgare, qui a connu cinq siècles de domination étrangère, et elles ont aussi des racines dans le faible niveau culturel de certaines couches des groupes minoritaires de la population. En outre, le drame ethnique sanglant qui se déroule non loin de la Bulgarie, dans l'ex-Yougoslavie, ne facilite guère les choses.

9. La profonde crise économique qui sévit actuellement en Bulgarie fait également peser une grave menace sur le respect de certains droits de l'homme. La dette extérieure de 13 milliards de dollars léguée par l'ancien régime est un lourd fardeau pour un pays comme la Bulgarie. L'application stricte des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Iraq a infligé depuis deux ans à la Bulgarie des pertes s'élevant à 1,4 milliard de dollars, et l'embargo décrété contre la Serbie et le Monténégro, surtout après l'adoption de la résolution 820 du Conseil de sécurité, coûtera à la Bulgarie plus de 2,6 milliards de dollars de pertes directes pour la seule année 1993. La situation est donc extrêmement difficile pour l'économie nationale, déjà accablée par la diminution catastrophique de la production industrielle et la perte d'importants marchés étrangers. L'augmentation du chômage, l'inflation et l'insuffisance des revenus de la majorité de la population montrent que le coût social des réformes est, malheureusement, terriblement élevé. Cette situation économique déplorable affecte tout particulièrement les droits

de l'homme et les libertés, dont la protection exige des moyens matériels et financiers, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'exercice des droits des minorités ethniques, linguistiques et religieuses. En outre, l'augmentation inquiétante de la criminalité, surtout parmi les personnes appartenant à certains groupes ethniques, est source de difficultés à la fois psychologiques et sociales.

10. Enfin, malgré une intense activité de l'Assemblée nationale dans le domaine législatif, un grand nombre d'aspects qui concernent les droits de l'homme appellent encore une nouvelle législation. Force est de constater cependant que les impératifs de la vie sociale empêchent de trouver pour cela le temps nécessaire. L'Assemblée nationale est tenue d'accorder la priorité à certaines catégories de lois, essentiellement économiques et sociales, et de reporter à plus tard l'adoption d'autres textes, jugés moins urgents. Il convient de relever néanmoins qu'elle a été saisie de plus de 500 projets de loi, dont beaucoup portent sur des questions relatives aux droits de l'homme. Enfin, un autre facteur négatif est la méconnaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme parmi les cadres des instances judiciaires et administratives. Ceux-ci sont tenus, en vertu de la Constitution, d'appliquer directement et en priorité ces normes internationales, mais ils n'en ont pas moins tendance à privilégier les règles du droit interne.

11. Le PRESIDENT invite la délégation bulgare à répondre aux questions de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport (M/CCPR/93/20), en commençant par celles de la section I, qui se lit comme suit :

"I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; non-discrimination et égalité des sexes et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 26 et 27)

a) Veuillez fournir des renseignements sur tous les facteurs et les difficultés qui entravent l'application du Pacte, compte tenu en particulier des "changements radicaux" qui se sont produits en Bulgarie ces dernières années (voir par. 3 du rapport).

b) Veuillez préciser à quels points de vue la législation et la pratique nationales en ce qui concerne le statut des étrangers ne sont pas conformes au Pacte (voir par. 28 du rapport).

c) Veuillez fournir des renseignements sur les éventuelles affaires où des particuliers ont invoqué des dispositions du Pacte directement devant les tribunaux et dites quelle a été l'issue de ces affaires. Veuillez donner aussi des exemples de la façon dont les conflits entre les dispositions du Pacte et le droit interne sont réglés par la Cour constitutionnelle.

d) L'Assemblée nationale a-t-elle progressé dans l'adoption de nouvelles lois en matière de droits de l'homme compte tenu du délai de trois ans fixé par la Constitution (voir par. 6 du rapport) ? En particulier, le nouveau Code pénal a-t-il été adopté ?

e) Quelles mesures ont été prises depuis l'examen du rapport initial pour diffuser des informations sur les droits reconnus dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif, en particulier auprès des diverses communautés minoritaires et dans leur langue ? Dans quelle mesure le public a-t-il été informé de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme ?

f) Veuillez donner des renseignements sur les minorités ethniques, linguistiques et religieuses vivant en Bulgarie et sur l'assistance qui leur est fournie pour préserver leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

g) Veuillez préciser si les membres de la minorité turque qui ont fui la Bulgarie après 1984 ont la possibilité d'y revenir et si réparation leur est accordée.

h) Veuillez donner de plus amples renseignements sur la situation des Tziganes en Bulgarie."

12. M. KOULISHEV (Bulgarie) fait observer qu'il a traité de la question de l'alinéa a) dans son exposé d'introduction. En ce qui concerne celle de l'alinéa b), il précise qu'elle est née d'un malentendu dû à une imprécision dans la dernière phrase du paragraphe 28 du rapport (CCPR/C/32/Add.17). En réalité, la loi de 1972 sur le séjour des étrangers, qui a été modifiée plusieurs fois au cours des 20 dernières années, est aujourd'hui pleinement conforme aux dispositions du Pacte. Seul son règlement d'application pose encore certains problèmes, car plusieurs de ses dispositions n'ont pas été modifiées comme elles auraient dû l'être pour tenir compte des amendements apportés à la loi. Ce règlement fait ainsi référence à un certain nombre d'exigences qui, en fait, depuis, ont été levées, telle l'obligation pour les étrangers d'obtenir une autorisation pour se rendre dans les zones frontalières, et les étrangers sont maintenant soumis au même régime que les nationaux dans ce domaine. Il convient de préciser également qu'un projet de modification de la législation sur les étrangers, déposé devant le parlement, porte sur la réglementation du séjour, les conditions de travail, les mesures d'expulsion et la possibilité de faire appel des décisions judiciaires. Ce projet n'a toutefois pas été encore adopté.

13. Pour ce qui est de l'alinéa c) de la section I de la Liste, M. Koulishev indique qu'il est très difficile d'obtenir des informations sur les éventuelles affaires où des particuliers auraient invoqué des dispositions du Pacte devant les tribunaux, d'autant plus que les décisions des juridictions ordinaires ne sont, en principe, pas publiées. Cela étant dit, le recueil des décisions rendues par la Cour suprême au cours des deux dernières années ne mentionne aucun cas où les dispositions du Pacte auraient été invoquées. M. Koulishev ajoute que les décisions de la future Cour suprême administrative seront, elles aussi, publiées. Pour ce qui est de la Cour constitutionnelle, elle a été appelée lors des 18 premiers mois de son existence à se prononcer à plusieurs reprises sur des conflits entre le droit interne et des normes du droit international, notamment des dispositions du Pacte. En particulier, elle a déclaré inconstitutionnelles certaines des dispositions transitoires et finales de la loi sur les banques et le crédit, en vertu desquelles des personnes ayant fait partie des organes de direction sous le régime

totalitaire ne peuvent être nommées à des fonctions dirigeantes dans les banques. Conformément à la Constitution, la décision de la Cour constitutionnelle a entraîné l'abrogation de cette mesure.

14. La Cour constitutionnelle a également réfuté une thèse selon laquelle la loi du 24 juin 1992 modifiant le Code pénal serait contraire à l'article 2 du Pacte. Cette loi traite des questions relatives aux biens des anciens partis politiques qui existaient sous le régime totalitaire. Un cas intéressant a été soulevé à propos de la loi visant à établir provisoirement certaines exigences nouvelles en ce qui concerne les membres des instances dirigeantes d'institutions scientifiques. Cette loi interdit en particulier à certaines catégories de scientifiques qui exerçaient de hautes responsabilités dans le passé de siéger dans les organes directeurs desdites institutions. Le Président de la République ainsi que 102 députés ont saisi la Cour constitutionnelle en invoquant l'incompatibilité de cette loi avec l'article 6 de la Constitution et les articles 2 et 4 du Pacte. La Cour constitutionnelle a estimé que l'exigence visée par la loi en question se fondait sur des critères de professionnalisme, et non sur les convictions politiques des intéressés, et elle a donc rejeté la requête du Président de la République et des députés. Cinq magistrats de la Cour ont cependant formulé une opinion individuelle, donnant raison au Président et aux députés.

15. Pour répondre aux questions de l'alinéa d), M. Koulishev indique que l'Assemblée nationale connaît un certain retard dans l'exécution des tâches qui lui sont fixées par la Constitution, notamment en ce qui concerne la législation relative aux droits de l'homme. A ce jour, très peu de lois ont été adoptées dans ce domaine et, compte tenu du délai de trois ans fixé par la Constitution, l'Assemblée nationale devrait se prononcer dans les 12 mois qui viennent sur plus de 45 projets de loi, ce qui est évidemment impossible et pose donc un sérieux problème.

16. En réponse aux questions de l'alinéa e), M. Koulishev indique que le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant ont été publiés dans le journal officiel ainsi que dans une brochure de l'Association bulgare pour les Nations Unies. En outre, un certain nombre de publications du Centre pour les droits de l'homme ont été publiées récemment en bulgare, avec l'assistance du Centre. Ces publications sont diffusées gratuitement. Un programme d'éducation en matière de droits de l'homme destiné aux écoles est par ailleurs en préparation, et il est prévu de dispenser, dès l'automne prochain, un enseignement sur ces questions dans les facultés de droit de certaines universités bulgares. Depuis trois ans, différents séminaires et conférences ont été organisés sur des questions concernant les droits de l'homme, avec l'assistance notamment du Centre pour les droits de l'homme et du Conseil de l'Europe. Le Pacte n'a pas été publié dans d'autres langues que le bulgare, qui est la langue officielle.

17. En ce qui concerne les questions évoquées aux alinéas f), g) et h) de la Section I de la Liste, M. Koulishev convient que le rapport (CCPR/C/32/Add.17) est assez succinct à ce sujet et il tâchera de le compléter à la lumière des faits nouveaux survenus en Bulgarie, et surtout du recensement démographique de décembre 1992. Ce recensement a permis d'obtenir, pour la première fois depuis 1975, un tableau de la composition ethnique, religieuse et linguistique de la population. Il a été tenu compte de plusieurs critères, tels que

l'appartenance ethnique, la langue maternelle et la religion, ce qui a d'ailleurs été critiqué par les milieux nationalistes, et l'objectivité du recensement a également été mise en doute en certains endroits du pays. A ce propos, une enquête parlementaire a été ouverte dans une localité du sud-est, où le Mouvement pour les droits et les libertés a été accusé de faire pression sur les Pomaks (musulmans de souche bulgare, ne parlant que le bulgare) pour qu'ils se fassent enregistrer comme turcs. L'Assemblée nationale devrait se prononcer très prochainement sur cette affaire. D'une façon générale cependant, il est difficile de mettre en doute les résultats du recensement. Les chiffres définitifs ne seront connus qu'à la fin de l'année mais, d'après les premiers résultats, qui sont relativement fiables, il apparaît que la Bulgarie compte environ 8,5 millions d'habitants, dont 7,2 millions de Bulgares, 800 000 Turcs et 280 000 Tziganes. Les autres groupes minoritaires, toutes ethnies confondues (Arméniens, Juifs, Valaques, Grecs, Russes, etc.), comptent 90 000 membres, dont 5 000 se seraient déclarés Macédoniens. Le bulgare est la langue maternelle de plus de 86 % de la population. Plus de 9 % des habitants ont le turc comme langue maternelle, et 3 % la langue tzigane.

18. En ce qui concerne la religion, 87 % de la population environ est chrétienne, essentiellement orthodoxe, et la proportion de musulmans s'élève à 12,7 %.

19. M. Koulishev fait observer que des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne le rétablissement, la réalisation et la protection des droits des communautés minoritaires ethniques, religieuses et linguistiques. Une attention particulière a été apportée à la réparation des effets désastreux qu'avaient eus les mesures de répression et les tentatives d'assimilation des Turcs bulgares, en particulier pendant les cinq dernières années du régime totalitaire. Un large éventail de mesures législatives et administratives ont été adoptées afin de rétablir les intéressés dans leurs droits et de réparer les torts commis.

20. Grâce à la mise en place de procédures expéditives, près de 600 000 demandes de rétablissement des patronymes d'origine, émanant de Turcs, de Tziganes et de Pomaks notamment, ont pu être satisfaites. En outre, quatre lois successives d'amnistie ont rendu la liberté à tous les Turcs bulgares qui avaient été condamnés à des peines de prison dans le cadre de la campagne menée sur cette question. Sur les 369 000 Turcs de nationalité bulgare qui avaient émigré en Turquie en 1989, 150 000 sont revenus dans le pays. Deux décrets du Conseil des ministres et une loi de 1992 leur ont permis de retrouver leurs logements, qu'ils avaient été obligés de vendre avant septembre 1989. La loi en question a d'ailleurs suscité le mécontentement de certains milieux, qui estimaient insuffisante l'indemnisation versée aux personnes qui avaient acheté de bonne foi ces logements aux Turcs. Par ailleurs, les Turcs bulgares qui sont restés en Turquie ont la possibilité de conserver la nationalité et le passeport bulgares et de rentrer en Bulgarie. Force est de constater néanmoins que l'émigration vers la Turquie n'a pas cessé depuis deux ans, et 50 000 Turcs bulgares (100 000 selon les autorités turques) seraient partis vivre dans ce pays. Il s'agit à l'évidence d'une émigration de caractère économique, et le Gouvernement turc ne voit apparemment pas d'un très bon oeil cette vague d'immigrants.

21. Toujours à propos de la minorité turque, le Mouvement pour les droits et les libertés qui la représente est devenu la troisième force politique du pays et compte 24 députés à l'Assemblée nationale, soit 10 % des sièges. Les maires de 650 villages et plus de 1 000 conseillers municipaux adhèrent à ce mouvement. Quant aux Arméniens et aux Juifs, ils jouent un rôle très actif dans la vie sociale et culturelle du pays, et sont représentés dans toutes les instances nationales et locales.

22. Les enfants qui appartiennent à des groupes linguistiques minoritaires peuvent étudier leur langue maternelle dans les écoles publiques à raison de quatre heures par semaine, en tant que matière facultative. Les enfants turcs sont nombreux à suivre ces cours. Deux universités forment à l'enseignement de la langue turque et l'arménien est étudié à Sofia et à Plovdiv; quant à l'hébreu, il est enseigné à Sofia dans le cadre périscolaire. Le Ministère de l'éducation a fait publier récemment un manuel pour l'étude de la langue tzigane et, tout récemment, l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture tziganes a été introduit dans six écoles du pays. Des livres et des journaux rédigés dans la langue des différents groupes sont librement publiés et distribués. Les organisations culturelles et éducatives des groupes minoritaires turc, arménien, juif, tzigane ou valaque exercent librement leurs activités.

23. Les libertés religieuses ont été entièrement rétablies et tous les cultes peuvent être pratiqués sans entrave. Depuis 1989, plusieurs mosquées ont été construites. Quatre écoles secondaires islamiques et un institut d'études islamiques fonctionnent à Sofia, et tout texte religieux est publié et diffusé sans aucun obstacle. Récemment, le Parlement a adopté une loi donnant aux représentants des groupes religieux minoritaires droit à des congés pour célébrer les fêtes religieuses.

24. La crise économique actuelle a des répercussions extrêmement négatives sur les relations entre les groupes ethniques. Ainsi, dans les régions montagneuses du sud, peuplées de chrétiens, de musulmans, de Turcs et de Tziganes, le chômage peut aller jusqu'à 80 à 90 %, et les éléments des groupes minoritaires sont nombreux à ressentir cet état de chose comme une discrimination. Ce sont les Tziganes qui sont le plus touchés par la crise, leur niveau d'éducation est le plus bas, et le taux de chômage est parmi eux le plus élevé. Beaucoup vivent dans de très mauvaises conditions et c'est dans ce groupe que la mortalité infantile est la plus élevée. Le chômage et la misère conduisent beaucoup d'entre eux à l'alcoolisme et à la criminalité, et les enfants sont très nombreux à abandonner l'école pour se prostituer ou pour entrer dans la délinquance. En 1992, des heurts regrettables se sont produits entre Tziganes et forces de police et, dans deux cas, on a eu à déplorer des brutalités policières. Deux policiers ont été démis de leurs fonctions et le gouvernement a entrepris des réformes au sein de la police. Dans les zones où vivent des Tziganes, des officiers tziganes ont été nommés et la police locale reçoit une formation qui vise à l'assister dans ses relations avec les Tziganes. Il reste que d'autres mesures s'imposent d'urgence pour améliorer la situation.

25. M. DIMITRIJEVIC rend hommage au chef de la délégation bulgare, dont le souvenir reste vivant parmi les membres du Comité. Il le remercie de son exposé d'introduction et de ses renseignements particulièrement utiles, en

faisant observer toutefois qu'il aurait été mieux encore de trouver déjà ceux-ci dans le rapport. C'est avec franchise et lucidité que M. Koulishev a exposé les difficultés qui ne manquent pas de se présenter dans un pays en pleine mutation. Le Comité a ainsi obtenu ce qu'il recherche, c'est-à-dire une idée du climat social et politique dans lequel les droits civils et politiques sont exercés.

26. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, les renseignements donnés oralement sont bien différents de ce qui est indiqué dans le rapport aux paragraphes 209 à 212. Peut-être cela est-il dû au fait que le recensement de la population n'a été effectué qu'en 1992, mais la façon générale d'aborder la question que dénote le rapport n'est pas satisfaisante. Ainsi, il est dit que les membres de chaque groupe ethnique, religieux et linguistique jouissent des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens bulgares (par. 210) et que les personnes appartenant à des groupes ethniques sont libres d'utiliser leur langue (par. 211). Or d'une part l'article 27 affirme le droit collectif des groupes minoritaires, et d'autre part il ne s'agit pas seulement d'une égalité théorique; il faut apporter un soutien aux manifestations de l'expression culturelle et chercher activement à résoudre les problèmes.

27. M. Koulishev a évoqué les problèmes économiques qui se posent pendant la phase actuelle de transition, soulignant que, malheureusement, la pauvreté donnait lieu parfois à des frictions qui dégénéraient en comportements nationalistes. Il est courant qu'une tendance au nationalisme soit exacerbée par les difficultés économiques, et on doit se féliciter de ce que le Gouvernement bulgare en a conscience et s'efforce de limiter les débordements. D'une façon générale, les pays qui sortent d'un régime totalitaire découvrent que d'autres groupes très puissants, dont ils ne soupçonnaient pas l'existence, sont enclins à violer les droits de l'homme comme le faisaient naguère les agents de l'Etat; et cette situation nouvelle exige une stratégie nouvelle.

28. A ce sujet, M. Dimitrijevic demande si, en Bulgarie, les minorités religieuses ne sont pas victimes de discrimination, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Constitution bulgare, qui stipule que la religion chrétienne orthodoxe d'Orient est considérée comme la religion traditionnelle dans la République. Il serait utile d'avoir des chiffres plus précis car la délégation bulgare a indiqué que, d'après le dernier recensement, près de 90 % de la population se déclaraient de religion orthodoxe, alors que le chiffre donné dans le rapport est de 48,5 %; se peut-il que, comme dans de nombreux anciens pays communistes, la population se déclare, par une sorte de réaction, religieuse sans l'être authentiquement ?

29. La discrimination peut s'exercer également à l'égard des femmes, et des détails sur la condition féminine seraient donc bienvenus. D'une façon générale, les Etats communistes se vantaient d'avoir un nombre élevé de femmes médecins ou magistrats, mais la réalité était que ces emplois, prestigieux ailleurs, étaient dans ces pays mal rétribués et, dès qu'ils sont devenus plus lucratifs, les hommes ont évincé les femmes. Il serait donc utile de connaître le pourcentage actuel des femmes députés et de celles qui occupent d'autres fonctions de responsabilité. Par ailleurs, la Bulgarie connaît-elle, comme d'autres pays dans sa situation, une campagne d'opposition à l'avortement menée par des nationalistes ?

30. M. Dimitrijevic demande que lui soit précisée la place exacte du Pacte dans le droit interne, étant donné qu'il paraît ressortir de la nouvelle Constitution que les instruments internationaux demeurent en vigueur, indépendamment de l'adoption ultérieure de lois contraires.

31. Enfin, il faudrait savoir ce qu'il est advenu des anciens éléments des classes dirigeantes du régime totalitaire, s'il a été décidé de les exclure de certaines fonctions et si la question est maintenant définitivement réglée.

32. M. FODOR est d'autant plus heureux d'accueillir la délégation bulgare que c'est la première fois que cet Etat partie se présente devant le Comité depuis les bouleversements politiques et économiques qu'il a connus. De nombreux droits et libertés sont exercés dans ce pays pour la première fois. La période de transition n'est toutefois pas finie et un certain nombre de difficultés demeurent.

33. Pour ce qui est du rapport proprement dit (CCPR/C/32/Add.17), il a été présenté avec neuf années de retard. Les raisons données par la délégation bulgare pour expliquer le retard accumulé depuis le changement de régime ne sont pas tout à fait convaincantes; on peut considérer en effet que c'est précisément pendant les périodes de transition que les observations du Comité peuvent être le plus utiles. Ce deuxième rapport périodique, pour instructif qu'il soit, n'évoque quasiment pas les difficultés que rencontre la Bulgarie pour appliquer le Pacte, hormis une mention des problèmes économiques. C'est dire si le Comité avait besoin des précisions apportées par M. Koulishhev. Le rapport, qui est arrêté au mois de juin 1982, doit être actualisé et la situation de transition dans laquelle se trouve la Bulgarie soulève, plus généralement, la question de savoir si un rapport doit porter exclusivement sur les changements survenus ou s'il doit recouvrir également la période précédente. De l'avis de M. Fodor, c'est l'ensemble de la période - avant et après changements politiques - qui doit être traitée. Eu égard aux graves difficultés politiques et économiques évoquées par la délégation bulgare, il n'est pas vain de se demander s'il existe, comme dans d'autres pays se trouvant dans le même cas, un risque de voir des forces politiques extrêmes regagner de la vigueur. Il serait bon de savoir également si des réformes suffisantes ont été apportées, du point de vue de la structure et du personnel, au corps judiciaire, à la police et à la police secrète. Par ailleurs, les éléments de l'ancien régime coupable de violations des droits de l'homme ont-ils été traduits en justice et les victimes de ces violations, qui avaient été détenues, torturées et incarcérées arbitrairement ont-elles été indemnisées? Dans le rapport, il n'est fait état que de dispositions relatives à l'indemnisation en cas de pertes matérielles.

34. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la nouvelle Constitution, qui stipule que les traités internationaux remplacent tout texte de la législation interne dont les dispositions sont contraires, semble régler tout conflit éventuel entre un traité et la loi interne, mais M. Fodor n'est toujours pas sûr de comprendre quelle est la place exacte du Pacte. Il est probable que la Constitution n'a pas d'effet rétroactif et, si tel est bien le cas, il se demande s'il faut considérer que le paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution s'applique dès l'entrée en vigueur de la Constitution ou dès la ratification du Pacte.

35. En ce qui concerne les minorités, il est des Etats parties qui nient leur existence sur leur territoire et cherchent à expliquer pourquoi ils n'ont pas de minorités; si le paragraphe 210 du rapport de la Bulgarie peut dénoter pareille tendance, l'intervention de la délégation bulgare a montré qu'il n'en était rien. On peut lire dans le rapport que les personnes appartenant à des groupes ethniques peuvent étudier leur langue maternelle dans des écoles bulgares (par. 211), et M. Fodor voudrait savoir s'il existe des établissements scolaires où toutes les matières du programme sont enseignées dans les langues nationales.

36. Les trois motifs pour lesquels, d'après le paragraphe 42 du rapport, il est possible de déroger à certains droits en vertu de la Constitution bulgare laissent perplexe. En effet, s'il y a déclaration de guerre et proclamation de la loi martiale, il y a probablement imposition de l'état d'urgence. On voit donc mal pourquoi le législateur bulgare a jugé utile de distinguer trois motifs.

37. S'il est vrai que, comme il est indiqué au paragraphe 29 du rapport, "d'un point de vue juridique les problèmes de protection des droits de l'homme ont été résolus de manière satisfaisante en ce qui concerne le Pacte...", de nombreuses démocraties occidentales peuvent envier la République de Bulgarie. Néanmoins, il ressort clairement du rapport que de nombreux textes législatifs, en particulier le Code pénal, sont toujours en cours d'élaboration.

38. Il y a lieu de se féliciter de l'adhésion de la Bulgarie au premier Protocole facultatif. Pour prendre toute sa valeur, cet acte doit s'accompagner d'une bonne publicité, en particulier dans les milieux juridiques, et M. Fodor demande si une information de base a été faite en ce qui concerne les activités du Comité, la marche à suivre pour lui adresser des communications et l'adresse même du Centre pour les droits de l'homme.

39. M. HERNDL souhaite la bienvenue à la délégation bulgare et remercie tout particulièrement M. Koulishhev de son exposé oral. Il ressort clairement du rapport présenté par le Gouvernement bulgare et des précisions apportées oralement par la délégation, que la Bulgarie est engagée dans un processus de mise en place d'un nouveau cadre juridique propre à répondre aux aspirations démocratiques de la population et à assurer le respect des droits individuels consacrés non seulement dans le Pacte, mais également dans tous les instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Certes, la transformation de l'ordre juridique national ainsi entreprise exigera un certain temps, et le Comité ne peut guère attendre, dès à présent, du gouvernement de l'Etat partie qu'il expose par le menu les mesures mises en oeuvre pour assurer l'application des droits qu'il s'est engagé à faire respecter.

40. A propos des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la nouvelle Constitution de 1991, et se référant au paragraphe 8 du rapport, M. Herndl souhaiterait être informé plus précisément du sens du membre de phrase selon lequel tout instrument international ratifié par la République de Bulgarie, promulgué et entré en vigueur, est considéré comme faisant partie intégrante de la législation nationale et "remplace et annule" toute loi stipulant le

contraire. Les instruments internationaux en question remplacent-ils et annulent-ils ces lois dès qu'ils entrent en vigueur ? En outre, M. Herndl demande à être éclairé sur la procédure à suivre pour saisir le Conseil constitutionnel de questions concernant la constitutionnalité des textes de loi, et voudrait savoir si cette procédure est strictement conforme aux dispositions du Pacte.

41. Pour ce qui est de la question des minorités, la délégation bulgare pourrait indiquer au Comité si le gouvernement envisage d'adopter une législation générale reconnaissant aux minorités certains droits spécifiques ou un certain degré d'autonomie. Elle pourrait également fournir plus de détails sur l'application de l'article 26 du Pacte, qui ne fait l'objet que des seuls paragraphes 207 et 208 du rapport. Enfin, pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 3 du Pacte (par. 39 à 41 du rapport), il semble que l'égalité entre hommes et femmes soit effectivement garantie et respectée dans la réalité, mais il serait bon que le Comité puisse disposer de statistiques détaillées, notamment sur le nombre des femmes qui occupent des postes de haut niveau, en particulier dans la profession juridique.

42. Mme CHANET souhaite la bienvenue à la délégation bulgare et la félicite tout particulièrement de s'être référée aux observations générales du Comité, ce qui est rare de la part des délégations des Etats parties et qui est dû sans nul doute à la grande expérience que possède M. Koulishchev des travaux du Comité. De nombreuses questions ont été soulevées comme suite aux profondes transformations qui ont eu lieu en Bulgarie depuis le mois de novembre 1989 et au changement radical de régime politique, et il convient de féliciter le Gouvernement et la délégation bulgare de n'avoir pas hésité à évoquer les difficultés suscitées par ces transformations.

43. Se référant aux paragraphes 87 et 88 du rapport, Mme Chanet constate, d'une part, que conformément à l'article 7 de la Constitution, l'Etat est responsable des préjudices causés par les décisions ou actes illégitimes de ses services et fonctionnaires et que, d'autre part, les personnes qui ont été internées, exilées ou réinstallées par décision administrative, chassées des universités, etc., sous le régime totalitaire, ont droit uniquement à des dommages-intérêts. Elle demande à ce sujet si la Constitution ne prévoit pas en outre la réintégration dans leurs postes ou la réinsertion dans leur milieu professionnel des personnes qui ont ainsi été victimes de préjudices dus à la répression exercée par le régime précédent.

44. En ce qui concerne la place du Pacte dans l'ordre juridique interne, Mme Chanet se demande si la totalité des droits énoncés dans le Pacte ont valeur constitutionnelle ou si certains droits sont considérés comme inférieurs par rapport à d'autres. Elle demande également si tout simple citoyen est en droit de saisir le Conseil constitutionnel. Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution, mentionnées au paragraphe 42 du rapport, elle demande ce qu'il faut entendre par "imposition de l'état d'urgence" et s'il s'agit, par exemple, de dispositions prises en cas de catastrophes naturelles, telles que les inondations ou des tremblements de terre. Enfin, à propos de la question des minorités, la délégation bulgare n'a pas caché que les Tziganes avaient été victimes de violations des droits énoncés à l'article 27 du Pacte, car les mouvements nationalistes les empêchaient d'avoir leur vie culturelle, de

pratiquer leur religion et d'employer leur langue. A cet égard, la délégation pourra préciser si le gouvernement a pris les dispositions urgentes qui s'imposaient pour non seulement mettre un terme à la haine raciale, mais aussi garantir à la population tzigane tous les autres droits dont elle doit pouvoir jouir en vertu d'autres articles du Pacte, notamment dans le domaine des soins médicaux, de l'aide judiciaire et de la protection exercée par la force publique.

45. M. MAVROMMATIS remercie la délégation bulgare de son exposé oral et se félicite tout particulièrement de la présence parmi ses membres de M. Koulishev.

46. Comme M. Herndl, il s'interroge sur le sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution, qui régissent la place du Pacte dans la législation interne, et il souhaiterait obtenir davantage de précisions à ce sujet. Il souhaiterait également être plus amplement informé du rôle et des attributions du Conseil constitutionnel, et savoir ce qu'il faut entendre par le fait que le Conseil fonctionne "en dehors du système judiciaire", comme il est indiqué dans le paragraphe 14 du rapport. Il demande en outre si les autorités bulgares ont envisagé de créer ou ont déjà mis en place une institution comparable à celle de l'ombudsman ou d'une commission nationale des droits de l'homme, qui s'est souvent révélée très utile pour traiter les problèmes de violation des droits et des libertés individuelles. Il se félicite de constater que la Bulgarie a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte : à ce sujet, il aurait souhaité que le Gouvernement bulgare ait avisé de ce fait Amnesty International, organisation qui joue un rôle précieux d'information auprès du Comité.

47. A propos de la question du passage d'un régime totalitaire à un régime démocratique, la délégation bulgare pourrait faire savoir au Comité si les défenseurs de l'ancien régime ont été traités dans le respect de toutes les garanties de procédure lors des poursuites dont ils ont pu faire l'objet. Enfin, il constate que le pays s'est engagé sur une bonne voie pour ce qui est de l'amélioration de la situation des minorités, en particulier de la minorité turque; mais il semble que le gouvernement doive déployer d'autres efforts pour assurer aux minorités une meilleure protection et mettre en place à leur intention un système d'enseignement véritablement adapté à leurs besoins.

48. M. LALLAH est très heureux de retrouver parmi la délégation bulgare son ancien collègue, M. Koulishev, qui a contribué de façon remarquable aux travaux du Comité dans les premières années de son existence.

49. A propos du rapport de la Bulgarie, qui est néanmoins d'excellente qualité et qui a été utilement complété par l'exposé oral de la délégation, il souligne que le Comité ne peut pas le considérer comme constituant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Bulgarie, réunis en un seul rapport, comme il est indiqué au paragraphe 1; en effet, le deuxième rapport périodique était attendu pour 1984, et des changements considérables sont survenus dans le pays depuis lors.

50. Pour ce qui est de l'application de l'article 27, concernant les minorités ethniques, religieuses et linguistiques existant en Bulgarie, M. Lallah se félicite de constater que le gouvernement a pris un grand nombre

de mesures, notamment pour assurer un enseignement dans les langues des groupes ethniques, ce qui est d'une importance primordiale, ainsi que pour informer la population en général, et en particulier les éléments des forces de police, du respect qui est dû aux minorités. Toutefois, il se réserve le droit de revenir ultérieurement sur certains points qui concernent les dispositions des articles 11 et 13 de la Constitution applicables aux minorités.

51. A propos de la responsabilité de l'Etat pour les préjudices causés par les décisions ou actes illégitimes de ses services ou fonctionnaires (par. 87 du rapport), M. Lallah voudrait savoir si l'Etat assume également la responsabilité des préjudices qui pourraient être causés en raison de décisions prises par des magistrats ou des membres de la profession judiciaire. Il demande en outre des précisions sur les modalités d'octroi de l'aide judiciaire offerts en Bulgarie.

52. M. PRADO VALLEJO se dit particulièrement heureux que l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie par le Comité ait lieu dans des circonstances si différentes de celles qui avaient présidé à l'examen du rapport initial. Ce deuxième rapport périodique (CCPR/C/32/Add.17), sans être parfait, atteste des efforts déployés par l'Etat partie pour adapter sa législation aux dispositions du Pacte, et il permet de se rendre compte des progrès réalisés dans le respect des droits de l'homme.

53. Concrètement, M. Prado Vallejo voudrait savoir tout d'abord si le Pacte a été invoqué devant les tribunaux en Bulgarie, et avoir des exemples s'il en existe. Ayant noté (par. 10 du rapport) qu'il appartient au pouvoir judiciaire, en vertu de l'article 117 de la Constitution, de protéger les droits et les intérêts légitimes de tous les citoyens, il voudrait savoir comment les citoyens saisissent de leurs griefs le pouvoir judiciaire. M. Prado Vallejo se pose cette question car on lit, au paragraphe 11 du rapport, que les droits des citoyens sont protégés d'office par les autorités judiciaires sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte soit déposée. Si les autorités judiciaires agissent de leur propre initiative, il serait bon de savoir selon quelle procédure. Enfin, quels sont les "organismes publics" qui ont des fonctions de surveillance en ce qui concerne les cas de violation des droits de l'homme (par. 30 du rapport) ?

54. Dans la première partie du rapport (par. 4), il est question du régime totalitaire précédent et de ses pratiques et tentatives aux droits de l'homme. M. Prado Vallejo voudrait savoir si les violations des droits fondamentaux qui se sont produites sous ce régime ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites et si les responsables ont été identifiés et punis.

55. La peine capitale est toujours prévue dans le Code pénal actuel, et elle peut être appliquée dans des cas précis, notamment pour punir certains crimes "contre la société" et certains "crimes contre la paix et l'humanité" (par. 52 du rapport). M. Prado Vallejo voudrait savoir ce que l'on entend exactement par ces différentes formules, quelle est l'instance judiciaire qui juge de tels crimes et selon quelle procédure. En effet, ces notions sont connues en droit international, mais dans le cadre d'une législation interne, il serait intéressant de savoir comment elles se définissent.

56. Pour pouvoir mieux mesurer les progrès réalisés dans le respect des droits de l'homme, M. Prado Vallejo voudrait savoir s'il existe des cas où des tribunaux ont rendu des décisions reconnaissant que des droits de l'homme ont été violés et ont accordé une réparation aux victimes.

57. Enfin, il insiste sur l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme dans une société qui sort d'une longue période sombre pour les droits de l'homme et s'achemine vers un régime de respect de la légalité. Il convient de donner une formation dans ce domaine non seulement à la police, afin d'éviter les actes arbitraires, mais aussi et surtout à la jeunesse, dans le cadre de l'école ou de l'université. M. Prado Vallejo voudrait savoir ce qu'on a fait en Bulgarie pour diffuser le texte du Pacte, d'autant plus que les autorités prévoient un délai de plusieurs années avant que les dispositions du Pacte puissent être incorporées à la législation bulgare.

58. M. EL SHAFEI constate, comme M. Fodor, que la période qui s'est écoulée entre le rapport initial et le deuxième rapport périodique n'est pas vraiment traitée dans le deuxième rapport, mais il a la certitude que le dialogue engagé entre le Comité et la délégation bulgare comblera cette lacune. En ce qui concerne le statut du Pacte, comme la délégation bulgare n'a pas précisé si les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux, M. El Shafei en conclut qu'elles ne l'ont pas été. En revanche, la délégation a précisé qu'en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles d'une loi bulgare, la question était tranchée par le Conseil constitutionnel. Il reste toutefois un point à éclaircir à ce sujet. On lit au paragraphe 14 du rapport que le Conseil constitutionnel se prononce aussi sur la compatibilité de la Constitution avec les instruments internationaux conclus mais non encore ratifiés par la Bulgarie. M. El Shafei voudrait savoir si c'est l'Etat ou un particulier qui engage une telle procédure, et ce qu'il faut entendre par le fait que le Conseil constitutionnel fonctionne "en dehors du système judiciaire" (par. 14 du rapport).

59. Le deuxième point qui préoccupe M. El Shafei concerne les minorités, au sujet desquelles il croit comprendre qu'un projet de loi va être soumis au Parlement. A propos des Turcs, qui constituent une importante minorité de 800 000 personnes, M. El Shafei voudrait savoir s'ils sont considérés comme une minorité sur la base de la seule religion, ou en fonction d'autres considérations. En effet, il y a des pays dont la population comprend des groupes de confessions ou de langues différentes qui ne sont pas pour autant considérés comme des minorités; c'est le cas de plusieurs pays européens, la Belgique par exemple.

60. A propos des minorités encore, M. El Shafei relève que ce qui est dit au sujet de la liberté de conscience et de religion dans le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution a des connotations négatives puisqu'on déclare que la liberté de conscience et de religion ne doit pas s'exercer au détriment de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques, ni des droits et libertés d'autrui. Par comparaison, l'article 18 du Pacte est libellé dans un esprit plus positif. M. El Shafei se demande si la nouvelle loi à l'étude s'inspirera de l'approche du Pacte.

61. Enfin, la délégation bulgare a parlé de l'exode massif des Bulgares qui ont fui vers la Turquie sous l'ancien régime. Selon les autorités, leur nombre serait de 50 000 mais, selon les intéressés eux-mêmes, il serait de 100 000. M. El Shafei se demande pourquoi cet exode se poursuit alors que la situation économique ne semble pas tellement plus attrayante en Turquie, que les restrictions imposées par l'ancien régime bulgare ont été levées et que la nouvelle Constitution offre toutes les garanties aux citoyens bulgares.

62. Mme EVATT, tout en notant le retard qu'a connu la présentation du deuxième rapport périodique, a particulièrement apprécié la franchise avec laquelle la délégation bulgare a exposé les difficultés auxquelles se heurte son pays pour assurer l'application du Pacte. De nombreux points qui la préoccupent ont déjà été évoqués par d'autres membres du Comité. Mme Evatt relève un fait encourageant : l'Etat partie reconnaît que le personnel de la force publique et des services judiciaires est mal informé dans le domaine des droits de l'homme, et ne connaît pas les dispositions du Pacte, et elle demande si l'Etat partie envisage, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de créer une institution nationale qui serait chargée notamment de dispenser un enseignement et une formation à ces personnels.

63. En ce qui concerne la place du Pacte dans le droit interne bulgare, Mme Evatt appelle l'attention sur les éventuelles incompatibilités entre le Pacte et la Constitution, car elle a relevé plusieurs exemples d'énonciation différente des mêmes droits. C'est par exemple le cas des dérogations autorisées en période d'état d'urgence en vertu du paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution bulgare, qui ne sont pas les mêmes que celles qui sont stipulées dans le Pacte à l'article 4. Mme Evatt voudrait savoir si les autorités bulgares envisagent d'examiner dans le détail leur législation pour éliminer les dispositions incompatibles avec le Pacte.

64. La délégation bulgare peut-elle donner des exemples des actions qui ont pu être engagées au sujet des violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent ? Y a-t-il eu des enquêtes et des procès, et des réparations ont-elles été accordées aux victimes ?

65. Mme Evatt se réfère ensuite aux paragraphes 13 et 34 du rapport, d'où il ressort que la Bulgarie ne s'est pas encore dotée du tribunal administratif suprême prévu par la Constitution pour permettre aux citoyens de présenter des recours contre les erreurs ou abus de pouvoir des autorités administratives. Elle voudrait savoir si la législation correspondante est prête, quelles seront exactement les attributions de ce tribunal et si l'Etat partie envisage d'instituer aussi un médiateur.

66. Le dernier point qui préoccupe Mme Evatt concerne le statut des minorités. Les Tziganes paraissent particulièrement défavorisés, peut-être parce qu'étant nettement moins nombreux que la communauté de langue turque, par exemple, ils ont beaucoup moins de poids politique. Bien que le problème des Tziganes ne soit pas mentionné dans le rapport, leur sort semble justifier que l'Etat partie prenne des mesures pour les faire participer davantage à la gestion des affaires publiques sur le plan local et national, et leur donner un meilleur accès à l'enseignement et à la formation. Le droit d'étudier dans sa propre langue étant inscrit à l'article 36 de la Constitution, Mme Evatt

souhaite de plus amples informations sur ce qui est fait concrètement en faveur des Tziganes à cet égard.

67. Pour M. WENNERGREN, le deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17) est un très bon document, car il expose les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas pu aller aussi loin qu'elles l'auraient souhaité pendant cette période de transition; le fait est assez rare pour être souligné. La première question de M. Wennergren concerne le rôle du pouvoir judiciaire. Il semble ressortir de la Constitution que les autorités judiciaires contrôlent, de leur propre initiative, la légalité des décisions prises par les organes de l'Etat. M. Wennergren voudrait savoir si son interprétation est la bonne, compte tenu de l'article 120 de la Constitution, qui dispose que les citoyens bulgares ont la faculté de contester toute décision administrative qui les concerne, à l'exception de celles qui sont spécifiées par la loi. Par ailleurs, vu que l'on n'a pas encore créé de tribunaux administratifs, est-ce que ce sont les tribunaux ordinaires qui s'acquittent de cette fonction ? On pourrait alors craindre qu'en l'absence de procédure particulière spécifiée à cet effet, il ne soit difficile aux tribunaux ordinaires d'examiner les recours formés contre des décisions administratives. Il serait intéressant de savoir comment la Bulgarie a résolu ce problème.

68. Au sujet des minorités, on lit dans le paragraphe 209 du rapport qu'il existe différents groupes ethniques, religieux et linguistiques en Bulgarie, dont certains sont énumérés. M. Wennergren s'étonne de ne pas voir figurer les Grecs, et il voudrait savoir quels sont les autres groupes qui n'ont pas été mentionnés.

69. M. BRUNI CELLI se félicite des changements intervenus depuis la présentation du rapport initial de la Bulgarie, pays qui est passé à un régime pluraliste, et il note que ces changements se sont traduits dans la législation et en particulier dans la Constitution. Mais il convient également, à son avis, de faire évoluer les mentalités et de faire entrer dans la culture des droits de l'homme une société qui a longtemps été soumise à un régime autoritaire. Aussi M. Bruni Celli voudrait-il savoir ce qui est fait en Bulgarie pour inculquer cette culture des droits de l'homme à des éléments de la société aussi importants que les personnels de la police, des forces armées, des établissements pénitentiaires et des services administratifs.

70. Le deuxième point que fait ressortir M. Bruni Celli est le fait que les dispositions du Pacte n'ont pas été invoquées devant les tribunaux en Bulgarie. Pour lui, cela reflète une lacune de l'enseignement scolaire, mais surtout universitaire, dans le domaine des droits de l'homme.

71. Le troisième point concerne les minorités, à propos desquelles de nombreux problèmes semblent être en voie de règlement, notamment pour ce qui est de la représentation au Parlement de la minorité turque. Mais le sort des Tziganes est particulièrement préoccupant, la dégradation de leur situation économique ayant entraîné beaucoup d'entre eux vers la drogue, l'alcool et la délinquance. Devant cette situation, les autorités ont-elles mis au point un plan concret en vue d'accorder un traitement plus égalitaire et davantage de protection à cette minorité ?

72. Quatrièmement, il ressort du paragraphe 29 du rapport que la Bulgarie n'a pas d'organisme ou de service particulier qui soit chargé de veiller au respect des droits de l'homme. M. Bruni Celli rappelle que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme vient de recommander aux Etats d'envisager de créer des institutions à cet effet. Dans le même ordre d'idées, M. Bruni Celli s'interroge, comme M. Prado Vallejo, sur l'affirmation selon laquelle les autorités judiciaires protègent les droits de l'homme d'office, sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte. Cela paraît d'autant plus difficile que la société bulgare n'est pas encore véritablement dotée d'une culture des droits de l'homme.

73. Le PRESIDENT déclare que la délégation bulgare répondra aux questions orales des membres du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 15.
